

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière AGREGATS SUD CORSE

B.P.28
Route de Piccovaggia
20137 Porto-Vecchio

Références : SRNT/TF/2023-202
Code AIOT : 0007300019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement Carrière AGREGATS SUD CORSE implanté Lieu-dit: Chiova d'Asino Route de Bonifacio 20137 Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à la notification de l'arrêté préfectoral codificatif du 29 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière AGREGATS SUD CORSE
- Lieu-dit: Chiova d'Asino Route de Bonifacio 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007300019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de granit est située sur les communes de Porto Vecchio et Bonifacio.
Il s'agit d'un gisement de granite antétriasique permettant la production de granulats.
La carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 pour une échéance fixée au 9

janvier 2036.

Sa production moyenne est de 120 000 tonnes annuelles et sa production maximale est de 140 000 tonnes annuelles.

Les horaires de travail de la carrière sont 7h30 à 15h30. L'effectif est de la carrière de 8 personnes.

Les plus proches habitations sont situées à 250 mètres en limite Sud.

Outre l'exploitation de la carrière, l'établissement comprend notamment 2 installations classées soumises à enregistrement (Installations de traitement de matériaux et 2 centrales à béton).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Lors de cette visite, ont été abordés les points suivants : Garantie financière, biodiversité, plan de surveillance des retombées de poussières et plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de lever certaines non conformités. A savoir; actualisation des garanties financières, interventions d'une paysagiste-concepteur ainsi que du conservatoire botanique de Corse visant à la remise en état coordonnée. En outre, l'exploitant devra demander officiellement auprès de l'autorité préfectorale, l'abandon de son plan de surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 1.5.5	/	Sans objet
3	Remise en état coordonnée de la carrière	AP Complémentaire du 22/06/2022, article 2.4.2	/	Sans objet
5	Plan de surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 29/06/2022, article 3.3.2	/	Sans objet
9	Végétalisation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.4.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production	AP Complémentaire du 29/06/2022, article 1.2.3.1	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation et rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.9.1	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 5.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager certaines actions de façon à préserver la biodiversité (nécessité d'un avis

d'un paysagiste-concept et avis du conservatoire botanique de Corse). Par ailleurs, celui ci doit porter à la connaissance de l'autorité préfectorale, son souhait de renoncer à la mise en oeuvre d'un plan de surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits de la carrière sont des granulats. Les quantités maximales de matériaux extraits de la carrière sont de 140 000 tonnes/an avec une moyenne de production de 120 000 tonnes/an.
Constats : Les seuils fixés par l'arrêté préfectoral sont bien respectés. La production de matériaux a été d'environ 126 000 tonnes pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de l'indice TP01
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : • tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ; • sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de réactualiser le montant des garanties financières, compte tenu de l'augmentation de l'indice TPO1. L'exploitant transmet à l'inspection des installations le montant réactualisé de ses garanties financières, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai : 30 jours

N° 3 : Remise en état coordonnée de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2022, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement total ou partiel de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité. Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables à un coût économiquement acceptable. En fin d'exploitation de la carrière, une plateforme est conservée pour l'activité de négoce de matériaux, de fabrication de matériaux naturels et recyclés, et de fabrication de béton. La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexes 6, 7 et 8 du présent arrêté. Le suivi de la remise en état progressif est réalisé par un paysagiste concepteur au début de la première phase d'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à la fin de chaque phase quinquennale d'exploitation. Un rapport est établi à fréquence quinquennale, avec l'appui d'un paysagiste-concepteur et transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport mentionne, le cas échéant, les adaptations à mettre en œuvre, selon les évolutions survenues dans l'exploitation de l'établissement et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées. L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que si la phase N est remise en état. Un observatoire photographique est réalisé annuellement, permettant de vérifier l'avancement de la remise en état depuis les mêmes points de vue.,
Constats : L'exploitant a réalisé des plantations lors du mois de novembre 2022, en tenant compte des essences mentionnées dans l'arrêté. Il a fait appel à un paysagiste concepteur (société "Sud Paysages") afin de rendre un rapport pour septembre 2023 (début de la 1ère phase d'exploitation). L'inspection des installations classées demande à ce que l'exploitant lui transmette ce rapport. En outre, l'exploitant doit mettre en œuvre un observatoire photographique à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai de 30 jours

N° 4 : Plan d'exploitation et rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - le positionnement des fronts ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, un plan d'exploitation à l'échelle 1/1000 et daté du 14 avril 2023. Sur ce plan relativement détaillé, figurent les divers éléments techniques énoncés dans le présent article. En outre, les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe figurant dans le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2022, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies selon la norme en vigueur (NF X 43-014 (2017)-méthode par jauges). Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, sont décrits. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.
Constats : Avant notification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022, l'exploitant n'était pas soumis à un plan de surveillance des émissions de poussières mais à un contrôle des retombées de poussières tous les deux ans. Sur la base du porter à connaissance transmis le 1er juillet 2021, l'exploitant s'était engagé à mettre en oeuvre un plan de surveillance (contrôle trimestriel des mesures de retombées de poussières) alors que la réglementation impose ce plan seulement dans le cas où la production annuelle de matériaux est supérieure à 150 000 tonnes / an. En l'état, l'exploitant ne souhaite plus mettre en oeuvre un plan de surveillance. Celui ci doit donc déposer un porter à connaissance de façon à demander la modification des articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai de 30 jours

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux . Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant nous a remis une version réactualisée de son plan de gestion des déchets d'extraction, en date du 17 avril 2023. Les volumes de déchets estimés jusqu'au terme de la période d'autorisation de la carrière (9 janvier 2036) sont de 51 000 m3, représentés par : - 5 500 m3 de matériaux de découverte (code déchet 01 01 02) - 46 000 m3 de stériles d'exploitation et de boues (code déchet 01 04 12). Ces déchets sont dispensés de caractérisation en application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Végétalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Avis du conservatoire botanique de Corse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La végétalisation est réalisée avec les essences locales suivantes, qui pourront être revues en fonction des évolutions des conditions environnementales. Arbres pour maquis fermé :Chêne vert, Chêne liège. Arbres pour zone humide :Peuplier, Saule. Arbustes pour végétation de maquis : Bruyère arborescente, Filaire à feuilles étroites et élargies, Myrte, Pistachier, Ciste et Arbousier. La végétalisation des zones remises en état s'effectue par plantation sur les zones les plus favorables d'espèces présentes sur le site. L'exploitant recueille l'avis du conservatoire botanique de Corse sur les conditions de végétalisation.
Constats : L'inspection des installations demande à ce que l'exploitant recueille l'avis du conservatoire botanique de Corse et le joindre préalablement à l'intervention du paysagiste concepteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai de 30 jours